

En fait, il expliqua que depuis au moins vingt-cinq ans, les Orateurs de la Chambre avaient invariablement déclaré irrecevables toutes les motions - y compris, à l'occasion, des projets de loi adoptés par le Sénat - visant à donner au gouvernement l'ordre d'entreprendre une activité entraînant des dépenses, et cela, même si la motion ou le projet de loi ne renfermait aucune disposition portant affectation de crédits.

Ces décisions s'inspirent probablement de la modification, dite de Gladstone, du Règlement de la Chambre des communes britannique qui remonte à 1866 et qui prévoit :

La Chambre n'acceptera aucune demande de crédits liée au service public et n'entérinera aucune motion portant octroi de crédits ou entraînant une dépense de deniers publics *qu'ils soient pris à même le Fonds du revenu consolidé ou tirés de crédits votés par le Parlement*, sans une recommandation préalable de la Couronne.

Cette mesure avait pour but d'empêcher les simples députés de déposer des projets de loi ou des modifications qui, sans prévoir d'affectation de crédits destinés à payer les coûts inhérents à leur application, engageaient tout de même des crédits qui devaient être votés subséquemment par le Parlement. Bien sûr, ces motions ne pouvaient pas être accompagnées d'une recommandation royale. La Chambre des communes canadienne a apparemment décidé d'adopter cette disposition du Règlement britannique, mais elle ne l'a jamais intégrée à son propre Règlement.¹⁵ De plus, les auteurs de la Constitution canadienne n'ont pas rédigé l'article 54 dans l'esprit de la modification Gladstone. En conséquence, le fait de conseiller aux ministres de joindre une recommandation royale à tous les projets de loi qui ont des répercussions sur les dépenses actuelles ou futures, semble dépasser le cadre de l'article 54.

Le premier conseiller législatif du ministère de la Justice a également comparu devant le Comité. Il a déclaré qu'il envoyait régulièrement un rapport au Bureau du Conseil privé, à l'intention du leader du gouvernement à la Chambre, pour lui indiquer quels projets de loi, à son avis, devraient être accompagnés d'une recommandation royale. En s'inspirant des décisions rendues par les Orateurs de la Chambre ces dernières années, le ministère a préparé des lignes directrices pour aider les rédacteurs à déterminer si un projet de loi devrait être accompagné d'une recommandation royale ou non.¹⁶ À propos des conseils qu'il dispense au sujet des recommandations royales, ce témoin a ajouté :

Nous sommes là pour aider le Bureau du leader du gouvernement à la Chambre à déterminer si le projet de loi sera contesté s'il [est] présenté